

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 452

Quatorzième règlement modifiant le schéma
d'aménagement révisé de la municipalité régionale
de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU que la municipalité régionale de comté (MRC) d'Antoine-Labelle a adopté son schéma d'aménagement révisé par le règlement numéro 195;

ATTENDU que ledit règlement numéro 195 est entré en vigueur le 24 mars 1999 et a été modifié par les règlements numéro :

- 235 le 21 février 2001;
- 237 le 6 décembre 2001;
- 249 le 10 octobre 2002;
- 259 le 24 juillet 2003;
- 283 le 12 novembre 2004;
- 301 le 22 août 2005;
- 313 le 16 octobre 2006;
- 399 le 18 avril 2012;
- 403 le 3 juillet 2012;
- 408 le 13 février 2013;
- 409 le 4 avril 2013;
- 432 le 28 octobre 2014;
- 444 le 10 décembre 2015.

ATTENDU la demande de la ville de Mont-Laurier à l'effet d'autoriser les activités de formation spécialisées dans l'affectation urbaine extensive;

ATTENDU la recommandation favorable de la commission d'aménagement (résolution MRC-AM-1442-02-16);

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 195 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 23 février 2016 conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) et que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa dudit article et qu'une copie du projet de règlement a été dûment déposée (résolution MRC-CC-12051-02-16);

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté le 23 février 2016 conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 26 avril 2016 sur le territoire de Mont-Laurier conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE :

Le Conseil de la MRC ordonne, statue et décrète par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 452 et s'intitule « *Quatorzième règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ

La grille de compatibilité est modifiée pour autoriser l'activité « Service public à la personne » à l'affectation urbaine extensive selon les conditions de la note 16, laquelle note se lit comme suit :

(16) Seuls les services liés à la formation professionnelle peuvent être autorisés dans cette affectation. L'activité doit être réalisée dans un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement et des mesures discrétionnaires doivent être prévues.

La grille telle que modifiée apparaît à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé Lyz Beaulieu)

Lyz Beaulieu, préfète

(Signé Me Mylène Mayer)

Me Mylène Mayer,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la session du 28 juin 2016 par la résolution MRC-CC-12204-06-16 sur une proposition de la conseillère Francine Asselin-Bélisle appuyé par le conseiller Yves Meilleur et résolu à l'unanimité.

Avis de motion, le 23 février 2016
Adoption du projet de règlement, le 23 février 2016
Assemblée publique de consultation, le 26 avril 2016
Adoption du règlement, le 28 juin 2016
Entrée en vigueur, XXXXXXXXXX

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Mont-Laurier, ce douzième jour
de juillet deux mille seize

Me Mylène Mayer
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE 1

Grille de compatibilité telle que modifiée par l'article 3

AFFECTATIONS	URBAINE EXTENSIVE
ACTIVITÉS	
RÉSIDENTIEL (1 à 3 logements)	oui
RÉSIDENTIEL (4 logements et plus)	oui
COMMERCE DE DÉTAIL (petite surface)	non
COMMERCE DE DÉTAIL (grande surface)	Oui Note 11
COMMERCE DE SERVICES	non
COMMERCE DE DIVERTISSEMENT INTÉRIEUR (Note 1)	oui
COMMERCE EXTENSIF	oui
COMMERCE ARTÉRIEL ET DE QUARTIER	oui
SERVICE PUBLIC À LA PERSONNE (Note 4)	Oui Note 16
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	oui
RÉCRÉATION INTENSIVE	oui
RÉCRÉATION EXTENSIVE	oui
INDUSTRIE LÉGÈRE	oui
INDUSTRIE LOURDE	oui note 2
AGRICULTURE	oui note 3
EXPLOITATION FORESTIÈRE	oui
EXTRACTION	non
GESTION DES RÉSIDUS	non

(16) Seuls les services liés à la formation professionnelle peuvent être autorisés dans cette affectation. L'activité doit être réalisée dans un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement et des mesures discrétionnaires doivent être prévues.